

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2021-100/PR/MB portant le transfert et affectation d'une parcelle de terrain Balbala Place Holl Holl.

n° 2021-100/PR/MB

Ministère
MINISTÈRE DU BUDGET

Date de publication
13 juillet 2021

Numéro JO
n° 13 du 15/07/2021

Date du numéro
15 juillet 2021

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU Loi Constitutionnelle n°134/AN/06/5ème L du 02 février 2006 portant révision de la constitution

VU Loi Constitutionnelle n°215/AN/08/5ème L du 19 janvier 2008 portant révision de la constitution

VU Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/5ème L du 21 avril 2010 portant révision de la constitution

VU La Loi n° 171/AN/91/2ème L10 Octobre 1991 portant organisation du Domaine Public de l'Etat

VU La Loi n°173/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du domaine Privé de l'Etat

VU La Loi n° 177/AN/91/2eme L du 10 octobre 1991 portant organisation de la Propriété Foncière

VU Le Décret n°2021-105/PR en date du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2021-106/PR en date du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2021-114/PR en date du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères

VU La correspondance N°237/ PM du 02/05/2021

SUR Proposition du Ministre du Budget

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 juillet 2021.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Il est fait transfert de droit souscrit en concession provisoire sur la parcelle de terrain non bâtie sise à Balbala Place Holl Holl et d'une superficie de 3014 m2 au livre foncier sous le n° 14350 au nom de Messieurs GUIRREH MAGAREH HULDID, ELMI ALI SOULDAN et HASSAN ALI MOUDEH.

Article 2

Le droit de concession provisoire de la parcelle de terrain citée en article 1 du présent arrêté sera transféré dans les lotissements du secteur de Balbala.

Article 3

La parcelle de terrain objet dudit transfert sera reversée dans le domaine privé de l'Etat.

Article 4

La parcelle de terrain citée en article 3 du présent arrêté est affectée au Secrétariat d'Etat aux Sports.

Article 5

Le présent Arrêté sera enregistré, gratuitement.

Article 6

Le présent Arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH